

Un concours sera ouvert tous les deux ans. Les vainqueurs auront la jouissance de la pension durant quatre ans ; *

Vu les art. 42 à 52 de notre arrêté du 18 octobre 1841, réorganisant l'Académie royale d'Anvers ;

Considérant que dans l'état actuel des choses, les différentes branches des beaux-arts ne sont appelées à jouir du bénéfice du concours institué par la disposition précitée, qu'à des intervalles très-éloignés et hors de tout rapport avec les progrès que l'étude des beaux-arts a faits dans le royaume ;

Vu l'avis de la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 42, 49 et 50 de notre arrêté précité du 18 octobre 1841, sont modifiés comme suit :

Art. 42. A. Le concours institué par l'arrêté royal du 13 avril 1817, est rendu annuel.

B. Les différentes branches des beaux-arts sont appelées à concourir périodiquement, dans l'ordre suivant :

La peinture, la gravure, l'architecture, la peinture, la sculpture, la peinture, l'architecture, la peinture, la gravure, la sculpture, la peinture, l'architecture et la sculpture.

C. L'époque de l'ouverture du concours est annoncée, par la voie du *Moniteur*, au moins trois mois d'avance.

D. Tout artiste belge qui n'a pas atteint l'âge de trente ans peut être admis à concourir. Il s'adresse à cet effet, par écrit ou en personne, au conseil de l'Académie royale d'Anvers, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

E. Le nombre des concurrents est limité à six. Il y aura un concours préparatoire chaque fois que le nombre des concurrents inscrits dépassera ce chiffre.

F. Pour juger ce concours préparatoire, le gouvernement nommera une commission de sept membres, dont trois au moins devront appartenir au conseil de l'Académie.

Art. 49. Pendant son séjour à l'étranger, le

lauréat correspondra régulièrement avec le directeur de l'Académie royale d'Anvers, et, tous les trois mois, il adressera au conseil de ladite Académie, un rapport détaillé sur ses études et sur les objets qui s'y rattachent. Ce rapport sera communiqué, par l'intermédiaire du gouvernement, à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Art. 50. Après l'expiration des deux premières années, le lauréat est tenu d'envoyer, sur l'invitation du conseil et aux frais de l'Académie royale d'Anvers, un de ses ouvrages dont il conserve la propriété. Cet ouvrage est exposé en public à Anvers et à Bruxelles. A la suite de cette exhibition, le conseil adresse à l'artiste ses observations, qu'il communique en même temps au gouvernement. A son retour, le lauréat est tenu d'exposer un autre de ses ouvrages, dans les deux villes précitées.

Art. 2. Le premier concours aura lieu cette année. Il aura pour objet la peinture.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

133. — 25 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Rissack (Jean-Jacques), armurier, domicilié à Herstal, province de Liège, un brevet d'invention, de dix années, pour un pistolet à robinet à magasin de balles.* (Monit. du 11 mars 1847.)

Un arrêté royal de la même date accordé au sieur Charlier (Charles), armurier, domicilié à W'andre, même province, un brevet d'invention, de dix années, pour un pistolet de salon, se chargeant par la culasse, au moyen d'un cylindre tournant à clef. (Monit. du 11 mars 1847.)

134. — 26 FÉVRIER 1847. — *Loi relative à la nomination des juges de paix* (1). (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 30 juillet 1834 est rapportée (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre 1846. (Docum., p. 96.) — Rapport par M. Dubus aîné, le 25 janvier 1847. — Discussion le 4 février. — Adoption le 6 par 60 voix. (1 abstention.)

Rapport au sénat par M. le chevalier de Be-

thune le 19 février 1847. — Discussion les 20 et 22 février. — Adoption le 23 février par 30 voix. (1 abstention.)

(2) La loi du 30 juillet 1834 portée : « La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite dans les deux mois de la loi ou de cha-

Art. 3. La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite avant le 15 mai 1847.

Art. 3. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton (1).

cune des lois qui détermineront la circonscription cantonale. » Dans sa séance du 18 mars dernier, la chambre, sur la motion de l'honorable M. Fallon, a décidé que, jusqu'à disposition contraire, elle ne s'occuperait plus de la circonscription cantonale dans son ensemble, ni même par province, et qu'elle se bornerait à délibérer sur les projets spéciaux qui lui seraient soumis. Par suite de cette nouvelle marche, à laquelle le gouvernement ne trouve aucun inconvénient, il est devenu nécessaire de fixer un nouveau délai pour la nomination des juges des paix, afin de compléter l'organisation du personnel des tribunaux, conformément au vœu exprimé par l'art. 135 de la constitution. » (Exposé des motifs.)

(1) MM. Dumortier et Delehayé avaient pensé qu'il était inutile d'exiger que les juges de paix résidassent au chef-lieu du canton; le dernier de ces membres faisait remarquer que, si l'on ne voulait pas autoriser les juges de paix et greffiers actuellement en fonction, qui résident hors du canton, à continuer d'y résider, il fallait changer la rédaction de l'art. 5, qui porte « qui ne résident pas au chef-lieu. »

M. le ministre de la justice, répondit : « Les honorables MM. Delehayé et Dumortier se bornent à demander le *status quo*; car aux termes de la loi de floréal an x, l'obligation de résider dans le canton existe déjà. Ainsi l'adoption de la proposition des honorables membres ne serait que la continuation de l'état actuel des choses, qui donne lieu à de nombreux abus. »

« Je commencerai par répondre à l'observation qu'a faite sur l'art. 5 l'honorable M. Delehayé. Cet article porte : « Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions qui ne résident pas au chef-lieu ne seront tenus de transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux, lors de la publication de la présente loi. » D'après l'honorable membre, on pourrait contester l'applicabilité de cet article aux magistrats qui ne résident pas dans le canton, et soutenir qu'il ne concerne que ceux qui, sans résider au chef-lieu, habitent une commune du canton. Mais cette interprétation n'est pas admissible. Je n'ai certes pas voulu consacrer une infraction à la loi actuelle. Je n'ai pas pu supposer que les juges de paix se trouvent maintenant en contravention à la loi. L'observation ne pourrait être fondée que si la loi, dans l'état actuel, n'imposait pas aux juges de paix l'obligation de résider dans le canton. Cette obligation existait, j'ai pris pour point de départ l'état légal actuel. — J'ai dit que la législation maintenant en vigueur avait amené de nombreux inconvénients. Ces inconvénients ont frappé votre commission qui a proposé d'adopter l'opinion du gouvernement, énoncée dans le projet de 1834. Il suffit, pour se ranger à cette opinion, de faire attention que, dans l'état actuel des choses, le juge de paix peut habiter une commune peu peuplée à l'extrémité de son canton, et rester en quelque sorte inconnu au chef-lieu centre de la population. Il peut de plus changer de rési-

dence, non selon la convenance des justiciables, mais selon sa propre convenance. Or les places sont faites non pour les individus qui les occupent, mais dans l'intérêt des administrés et des justiciables.

« Il n'est pas douteux que le juge de paix et son greffier ne doivent habiter la même commune. Or on ne peut astreindre le greffier à suivre le juge de paix dans toutes les communes du canton où il lui plairait de résider. Il faut une désignation légale pour fixer la résidence, tant pour le juge que pour le greffier; cette désignation légale ne peut être que le chef-lieu de canton. Si l'on admet que le juge de paix peut résider où bon lui semble, il faut admettre la même latitude pour le greffier. Que deviendront alors les archives de la justice de paix? Elles pourront être complètement abandonnées; car, aux termes des lois, les archives doivent être annuellement déposées au local de la justice de paix, soit dans la maison commune, soit dans le local fourni par la commune. Si le greffier n'habite pas le chef-lieu, il ne pourra guère s'occuper des archives; elles seront abandonnées, ce qu'il est important d'éviter. Je pense, messieurs, que les deux considérations tirées de la garde des archives, et de la nécessité d'avoir le juge de paix dans la même résidence que le greffier, détermineront la chambre à adopter la proposition que je lui ai faite et qui n'est, je le répète, que la reproduction de la proposition qui avait été faite en 1834 par l'honorable M. Lebeau, et qui avait été adoptée par la commission nommée à cette époque. » (Séance du 4 février 1847.)

M. Fleussu : « Messieurs, j'ai applaudi aussi aux dispositions nouvelles qui nous ont été présentées par M. le ministre de la justice. Je pense qu'il est convenable, qu'il est de l'intérêt des justiciables que les juges de paix et les greffiers résident aux chefs-lieux de canton. Mais j'aurai quelques interpellations à faire à M. le ministre de la justice pour l'intelligence des articles.

M. Fleussu, sur la disposition que « les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton » avait fait remarquer que, cela ne souffrira aucune difficulté dans les cantons ruraux, mais il arrive qu'une grande ville est partagée, par exemple, en quatre cantons de justice de paix. — Je demande à M. le ministre si dans son intention un juge de paix est tenu de résider dans la partie de la commune qui forme son canton, ou s'il suffira qu'il habite la commune. Je crois que dans l'intention du gouvernement il suffira qu'il habite la ville ou la commune, mais pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur ce point dans l'avenir, je prierais M. le ministre de nous dire quelle est son opinion. »

M. le ministre de la justice : « Je pense avec l'honorable M. Fleussu que, lorsqu'une ville est divisée en plusieurs cantons de justice de paix, il suffira que le juge de paix habite la ville même; sans que ce doive être précisément la fraction de la commune qui forme la circonscription de la justice de paix. On doit, me parait-il, admettre

En cas d'infraction à cette disposition, les juges de paix sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de première instance. Faute de s'être conformés à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, par le procureur général, devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président (1). La cour les déclare démissionnaires, ou, suivant les circonstances, leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au ministre de la justice.

Art. 4. Si les suppléants ne résident pas dans l'une des communes du canton, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5. Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, ne seront tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de la publication de la présente loi. Néanmoins les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.

Art. 6. Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont maintenus dans leurs fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

135. — 26 FÉVRIER 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre sur l'exercice 1845, un crédit de 292,990 fr., 76 c., applicable au payement de créances d'exercices clos* (2). (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la

cette interprétation de l'art. 3. L'administration de la justice n'aura pas à souffrir de ce que le juge de paix habite une rue de la ville plutôt qu'une autre. » (Séance du 4 février 1847.)

(1) M. Vanden Eynde : « M. le ministre de la justice vient de proposer un amendement d'après lequel une chambre de la cour d'appel réunie en chambre du conseil statuerait sur le sort du juge de paix qui ne résiderait pas dans le chef-lieu. Cette disposition, telle que la propose M. le ministre, est contraire à une disposition formelle de la Constitution. L'art. 100 porte : *qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement*. L'art. 97 porte : *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique*. Si vous admettez que la section de la cour doit procéder sur la demande du ministère public, en la chambre du conseil, vous ne pouvez cependant décider que l'arrêt y soit prononcé, puisque tout jugement doit être prononcé en audience publique ; l'amendement n'est donc pas acceptable. »

M. le ministre de la justice : « Quand la loi de 1845 a été votée, on n'a pas eu ces scrupules, car une disposition de cette loi porte que la cour en assemblée générale et en chambre du conseil statuera sur la question de savoir si un magistrat peut ou non continuer à remplir ses fonctions. La question a été débattue alors, et l'on n'a pas pensé qu'il résultât une violation de la Constitution de la solution donnée par la loi de 1845. La Constitution a voulu une décision judiciaire pour empêcher l'arbitraire et donner pleine garantie à la magistrature. Une décision rendue en chambre du conseil ne diminue pas cette garantie, et ne perd pas le caractère de décision judiciaire. Du reste, si on désire que cette décision soit rendue en séance publique, je ne m'y oppose pas. »

M. Vanden Eynde : « L'amendement doit nécessairement être changé. Il est évident qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Voici à quelle occasion mon attention a été appelée sur ce point. Malheureusement la cour d'appel de Bruxelles a eu à connaître d'une mesure de discipline à l'égard d'un magistrat ; elle l'a fait en la chambre du conseil, parce qu'il ne s'agissait pas de prononcer la suspension ou la privation de la place, de sorte qu'elle pouvait traiter cette affaire en la chambre du conseil. La question a été soulevée récemment. C'est ce qui fait que l'amendement de M. le ministre de la justice a fait immédiatement impression sur moi. Je crois qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Ce ne peut être un motif pour insérer dans la loi actuelle une disposition évidemment contraire à la Constitution. Remarquez d'ailleurs que la cour peut toujours satisfaire aux convenances en entendant d'abord le magistrat dans la chambre du conseil, et en prononçant ensuite l'arrêt en séance publique. »

M. le président : « M. Fleussu vient de déposer un amendement tendant à substituer aux mots « devant la cour d'appel » les mots « devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président. »

M. Fleussu : « C'est appliquer au fait dont il s'agit les dispositions des lois antérieures, en vertu desquelles toutes les affaires disciplinaires, concernant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, sont portées devant cette section de la cour. »

M. le ministre de la justice : « Cela est vrai. Je me rallie à cet amendement. » (Séance du 4 février 1847.)

(2) Rapport à la chambre des représentants par M. Mast de Vries le 27 janvier 1847. — Discussion